



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

07-2016-12-15-012

ARRETE PREFECTORAL n°

du 15 décembre 2016

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour les inventaires sur la faune et la flore

Opération Grand Site de la Combe d'Arc
Commune de Vallon Pont d'Arc

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L122-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°1500323D du 15 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE préfet de l'Ardèche ;

Vu la demande du 10 octobre 2016 présentée par M. le Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la mise en œuvre d'actions de restauration de l'environnement naturel par le projet de l'Opération Grand Site demande au préalable des études de terrain (inventaires faune/flore) et que pour cela il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans la propriété de l'indivision Coulange sur le territoire de la commune de Vallon Pont d'Arc ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conseil Départemental désignés pour ce projet, ainsi que les salariés de son prestataire (Asconit Consultants) auxquels auront été délégués ses droits, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux inventaires faune/flore nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact environnementale pour l'opération d'aménagement précitée.

Article 2 : A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété de l'indivision Coulange, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) en vue de réaliser les études indispensables à la procédure environnementale [référence cadastrale : commune de Vallon Pont d'Arc, section F, parcelles n°5, 6, 10, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 47, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 316, 317, 318, 319, 320, 458, 465, 466 et 551].

Article 3 : Les agents et personnes désignés à l'article 1er ne pourront pénétrer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être en possession de cet arrêté ou d'une copie certifiée conforme, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés de l'indivision Coulange non closes que 10 jours après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de Vallon Pont d'Arc et dans les propriétés closes que 6 jours après celui de la notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété de l'indivision Coulange par les agents chargés des études seront à défaut d'accord amiable, réglées par le Tribunal Administratif de Lyon, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis sur la propriété de l'indivision Coulange.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 15 avril 2017.

Article 7 : Le maire de Vallon Pont d'Arc est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de Largentière ainsi que le maire de Vallon Pont d'Arc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur Départemental des Territoires
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale
- au Maire de la commune de Vallon Pont d'Arc

15 DEC. 2016

Privas, le

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON